

GRUPE DENTAL CLINICS
À l'attention de Monsieur Robert Bourguignon
Docteur
Par courriel : robert.bourguignon@dentalclinicsgroup.com

Dossier traité par: Françoise Gilles
T: +32 (0)2 274 48 73
F: +32 (0)2 274 48 80
E-mail: francoise.gilles@privacycommission.be

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	SA3/DOS-2012-02807-002-FG		

21-12-2012

Objet : votre courriel du 7 décembre 2012 - Loi du 8 décembre 1992 (ci-après la "loi vie privée")¹

Monsieur,

J'accuse réception de votre courriel du 7 décembre 2012 par lequel vous me communiquez une copie du courrier qui vous a été adressé le 29 novembre 2012 par la Fédération des Associations de Médecins Généralistes de Bruxelles (FAMGB asbl) afin de procéder à la vérification et à la correction de vos données ainsi que de marquer votre accord pour la publication de celles-ci sur le nouveau site Internet de la FAMGB.

Selon les éléments communiqués, la FAMGB aurait d'abord importé une base de données de médecins pour inviter ensuite chaque praticien à corriger ses données.

La présente analyse vous est communiquée sur la base des informations dont dispose le secrétariat de la Commission².

¹ Loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. La version coordonnée de la loi vie privée ainsi que l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de cette loi peuvent être consultés sur le site Internet de la Commission : www.privacycommission.be.

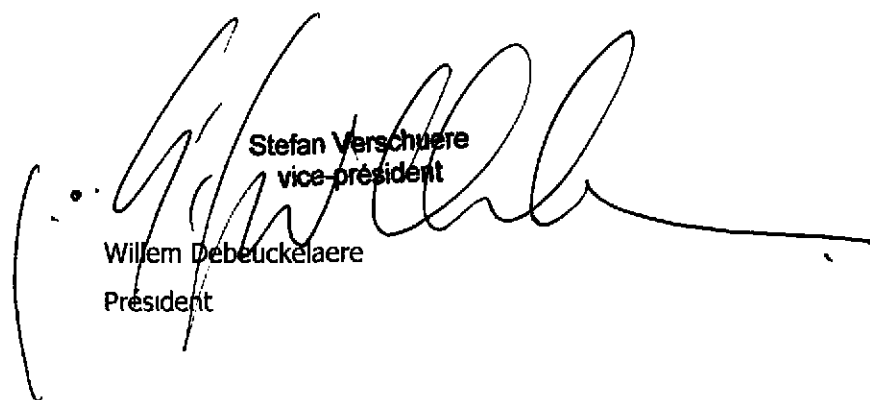
² Elle ne préjuge pas de la position qui pourrait être prise, le cas échéant, par la Commission en tant qu'organe collégial

...

Je vous informe que l'article 16, § 4° de la loi vie privée prévoit qu' "(...) afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, le responsable du traitement et, le cas échéant, son représentant en Belgique, ainsi que le sous-traitant doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels. Sur avis de la Commission de la protection de la vie privée, le Roi peut édicter des normes appropriées en matière de sécurité informatique pour toutes ou certaines catégories de traitements (.)".

Je vous informe que la Commission de la protection de la vie privée est compétente pour traiter les plaintes et les demandes d'information par voie de médiation et souhaiterait dans ce cadre prendre contact avec le collectif FAMGB. A cet effet, je vous invite à me communiquer votre accord. Votre identité ne sera pas communiquée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Stefan Verschuer
vice-président

Willem Debeuckelaere
Président